

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-125

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

- 09-2021-08-17-00003 - Arrêté inter-préfectoral autorisant la société Teréga à construire et exploiter une déviation de canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « LAURABUC - VERNIOLLE », située dans le département de l' Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et un nouveau poste de sectionnement, situé dans le département l' Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola (15 pages) Page 3
- 09-2021-08-17-00002 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d' exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l' Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d' un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l' Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola (13 pages) Page 18
- 09-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise à jour du plan d' épandage des boues papetières provenant de l' usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d' Eycheil (4 pages) Page 31
- 09-2021-08-17-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-09-194 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d' hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mirepoix (8 pages) Page 35

Arrêté inter-préfectoral autorisant la société Teréga à construire et exploiter une déviation de canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « LAURABUC - VERNIOLLE », située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et un nouveau poste de sectionnement, situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre I du livre II ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et les chapitres 1^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga », en date du 25/04/2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé 13/09/2010 couvrant la commune de Mirepoix définissant les risques d'inondations, crue et mouvement de terrain ;

Vu l'arrêté n° 09 2021 01 du 16 juin 2021 relatif à une autorisation d'enlèvement déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux ;

Vu le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de 99m de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et 1135 m de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 Mirepoix Roumengoux et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 24 décembre 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative à la déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » était recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2020 relative à l'étude d'impact du projet de déviation «Laurabuc Verniolle» ;

Vu la réponse de Teréga en date du 20 avril 2020 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 24 décembre 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » et à la consultation prévue par l'article R.555-29 du code de l'environnement relative à l'abandon définitif des tronçons déviés;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 6 et 26mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport DN 200 « Saint Julien de Briola Roumengoux », appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,

- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu le courrier du 9 août 2021 par lequel la société Teréga indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter présenté en séance ;

Considérant que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet de déviation dénommée « Saint-Julien de Briola- Roumengoux », dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de toute ou partie de la canalisation déviée conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz de la branche « Laurabuc Verniolle » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que le projet de construction de la déviation est destiné à harmoniser les diamètres des canalisations de l'ensemble du réseau afin de pouvoir inspecter l'intégralité des conduites par racleur instrumenté et d'assurer ainsi une meilleure surveillance de l'ouvrage ;

Considérant que le projet nécessite le remplacement du tronçon DN 150 « Mirepoix-Roumengoux » par la déviation DN 200 « Saint Julien de Briola - Roumengoux » sur une longueur de 2120 m dont 491 m seront posés en forage dirigé et environ 566 m en lieu et place de l'existant ;

Considérant que l'analyse de l'environnement du projet a été pris en compte et que les opérations de construction ne dépassent pas les seuils fixés à l'article R 214-1 du code de l'environnement et que les mesures prévues par la société Teréga sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de déviation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) présentées par la société Teréga permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées sous cours d'eau de l'Hers, du Malgoude et du canal des Moulins de Mirepoix (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les zones humides ;

Considérant que la société Teréga a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les engagements pris par la société Teréga sont de nature à répondre aux réserves et observations de la consultation administrative et l'enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ariège et de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément :

- au dossier de demande d'autorisation version du 9 décembre 2019,
- aux engagements pris par Teréka lors de la consultation des services et organismes,
- au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000° figurant en annexe au présent arrêté,

et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des ouvrages suivants :

- Construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel en DN 200 de 2120 m en remplacement de l'ancienne canalisation de transport de gaz Naturel DN150 situé entre le poste de sectionnement de Mirepoix (09) et le poste de sectionnement de Roumengoux (09).
- Création d'un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien de Briola (11) en remplacement de l'ancien poste de sectionnement de Mirepoix
- Modification du poste de sectionnement de Roumengoux (création de la gare de racleage passage et réception).

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Cette autorisation vaut accord préalable à la mise à l'arrêt du tronçon DN 150 LAURABUC MIREPOIX qui est remplacé par la canalisation DN 200. Les modalités de mise à l'arrêt sont celles édictées par le Guide GESIP n°2006/03 portant sur les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport. Les ouvrages mis à l'arrêt sont identifiés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Désignation des ouvrages et de l'installation annexe	Longueur (m) approximative	Pression Maximale en Service : PMS (bar relatif)	Diamètre nominal du tube (DN)	Profondeur minimale d'enfouissement (m)
DN 200 SAINT JULIEN DE BRIOLA - ROUMENGOUX	2120	66,2	200	1
POSTE DE SECTIONNEMENT ROUMENGOUX (modifié)	/	66,2	/	/
POSTE DE SECTIONNEMENT SAINT -JULIEN DE BRIOLA	/	66,2	/	/

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ariège : Mirepoix, Roumengoux ;

Département de l'Aude : Saint-Julien de Briola.

Article 3 : Construction et exploitation des ouvrages

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'**arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit «arrêté multi-fluides»** ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments,
- aux engagements pris par Teréga par courriers du 20 avril 2020 en réponse aux demandes et observations émises lors de la consultation administrative,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou des modalités relatives à sa construction est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet de l'Ariège ou de l'Aude conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, Teréga s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention du département de l'Ariège révisé en conséquence,
- le plan de sécurité et d'intervention du département de l'Aude révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- son système d'information géographique (SIG),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

Teréga informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels et les directions départementales des territoires de l'Ariège et de l'Aude, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- l'Agence Régionale de Santé,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- le gestionnaire des voiries ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

Le transporteur transmet un calendrier détaillé des travaux aux gestionnaires des domaines publics préalablement au démarrage du chantier afin d'établir l'autorisation de travaux relative au projet qu'il tient à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux opérations de construction et d'exploitation

Le transporteur met en œuvre les dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation afin de :

- réduire au maximum les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier en vue de leur stockage ou traitement en centre autorisé ;
- maîtriser les risques de déversement des produits polluants présents pendant les travaux pour empêcher leur entraînement par les eaux ;
- éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou autres produits dangereux en imposant mesures de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- réduire la quantité de produits polluants sur le chantier au strict nécessaire et de stocker sur rétention adaptée ;
- d'identifier le chantier à l'aide notamment d'une signalétique afin que le public soit averti ;

et doit respecter notamment les prescriptions spéciales suivantes.

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » visées en annexe du présent arrêté, les mesures de suivi et la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude d'impact. Ces mesures sont appliquées sans préjudice de celles qui pourraient être prises au titre de l'autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées si ces dernières viennent renforcer les précautions à prendre.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est de 1 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation DN 200 en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD).

4.1.1 Protection des sols :

Pour les parties de chantier réalisées dans les zones en relief, le transporteur met en place des mesures spécifiques visant à éviter les pollutions accidentelles et définit des procédures de gestion en cas d'incident ou d'accident visant notamment à traiter les sols et les eaux.

La suppression de toute contamination des sols est privilégiée en cas de déversement de produits polluants. La prise en charge des terres polluées est réalisée dans le cadre du traitement des déchets ou de toute technique permettant leur remédiation.

Lors des opérations de décompactage des sols, le transporteur sépare les pierres à la surface des terres cultivables afin de permettre leur évacuation et/ou leur réemploi éventuel. Un tri des terres végétales et profondes est effectué afin de permettre une remise en état des sols permettant un retour des espèces végétales autochtones ainsi qu'un retour à la topographie initiale à l'exception des cas où la stabilisation des terres nécessitent le recours à des opérations de modelage adapté.

A l'issue des travaux, Teréga procédera à un réensemencement de la piste de travail et mettra en place des aménagements visant à limiter les phénomènes de ruissellements des eaux.

4.1.2 Zones inondables et de crues torrentielles, remblais en lit majeur :

Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.

Le transporteur s'abonne au service VIGICRUES. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.

Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée soit à défaut en plaçant un bac de rétention au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.

Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

4.1.3 Les eaux souterraines et superficielles et les cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau identifiés sur le tracé est réalisé en sous œuvre (forage dirigé ou micro-tunnel ou forage droit selon les endroits identifiés sur le tracé). Le talweg de Saint-Marsal est franchi en souille.

Des dispositifs de blindage sont préférentiellement mis en œuvre dans les niches nécessitant des pompages afin de réduire leur perméabilité et limiter les débits d'eaux de pompage rendus au milieu naturel.

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épandues après avoir subi une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, à la perpendiculaire de la berge afin d'éviter un entraînement des MES et une déstabilisation des berges.

Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit.

Au niveau des traversées en souille, les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.

4.1.4 Traversées des cours d'eau et zones humides : gestion des effets temporaires

Les zones humides identifiées sur le tracé sont traversées en sous œuvre (Mesure E1 Forage Horizontal Dirigé).

Le transporteur, préalablement à la réalisation des travaux, définit les protocoles de franchissement des cours d'eaux en fonction des caractéristiques de ces derniers et les tient à la disposition des agents des services en charge de la protection des milieux aquatiques (DDT, AFB, ARS, DREAL).

Le transporteur privilégie le travail hors d'eau pour réduire les risques de mise en suspension de fines dans les cours d'eau.

4.1.5 Gestion des espèces protégées - lutte contre les espèces invasives :

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux dispositions ERC définies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation. En particulier, des mises en défens de stations d'espèces sont systématiquement mises en place en proximité des pistes de travail sous le contrôle d'un écologue.

Les zones d'habitat des espèces sont évitées notamment au niveau de l'habitat de l'Azuré du Serpolet (secteur de présence concomitante de l'Origan et de Myrmica) et des arbres d'intérêt écologique (mesure E2, E3). La période de travaux privilégie le démarrage du chantier et la prise de possession des terres durant la période automnale, correspondant à une période de moindre sensibilité pour la faune(mesure E4).

Au niveau de la traversée des stations d'espèce d'intérêt patrimonial recensées dans le dossier d'autorisation (notamment Orchis à odeur de vanille), Teréga procède à une réduction de la largeur de la piste de travail à 9 m au lieu des 14 m (mesure R8). Les terres extraites de la fouille seront stockées en tas en lieu et place du stockage en ruban autorisé dans les secteurs de moindre sensibilité écologique.

Concernant la protection spécifique de l'orchis à odeur de vanille, des protections sont mises en place sur la bande de roulement des engins (pose de plaques ou autre solution technique (mesure R9), après un décapage de la couche superficielle à l'aide de godet sans dents. Les terres décapées sont déplacées et entreposées temporairement en secteur ombragé (mesure R10) sur un géotextile délimité par des grillages légers. Le stockage s'effectue à plat en respectant le sens du décapage afin de permettre une remise en place à l'identique lors de la remise en état des lieux après travaux.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un ingénieur écologue dont l'objectif est de vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux,

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. **Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.**

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier sont l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier. L'exploitant respecte les arrêtés du 17 avril 2019 relatifs à la lutte contre les espèces invasives (ambrosie) et du 26 avril 2019 relatif à la lutte contre le moustique tigre.

À l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial.

4.1.6 Entretien de la bande de servitude (post travaux)

Le transporteur met en œuvre une gestion écologique de la bande servitude en respectant notamment les modalités suivantes :

- le contrôle de la végétation se fait uniquement par des moyens mécaniques, sans usage d'herbicides ni d'autres produits chimiques ;
- les véhicules ne traversent pas les lits mineurs de cours d'eau ;
- les périodes de fauche sont tardives, après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées ;
- la hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la micro-faune ;
- l'entretien de la bande de servitudes de 6 m de large ne s'effectuera que sur les 4 premiers mètres de largeur en vue de réduire les impacts (mesure R12).

A compter de la fin du chantier, le transporteur assure durant 3 années, un suivi (mesure A3) botanique des différentes stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial et tout particulièrement celle de l'Orchis à odeur de vanille. Ce suivi botanique aura vocation à vérifier le niveau de reprise de la végétation dans la zone impactée et les conditions de recolonisation des espèces d'intérêt patrimoniale. Le compte rendu de ce suivi sera communiqué aux services de l'État.

Dans le cas où les conclusions de ces suivis montrent que ces zones ne retrouvent pas leur état initial, le transporteur doit déterminer des mesures compensatoires relatives à ces milieux, lesquelles peuvent le cas échéant, être prescrites conformément aux dispositions de l'article R.555-22 du code de l'environnement.

Article 4.2 Prescriptions spéciales relatives à la maîtrise des risques accidentels

4.2.1 Proximité des lignes électriques haute tension et réseaux tiers

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec les autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel Grdf).

4.2.2 Mesures de maîtrise des risques des points singuliers

En cas d'impossibilité technique de respecter la profondeur minimale de 1 m, Teréga doit mettre en place une mesure compensatoire permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui d'une pose à 1 m de couverture sans mesure compensatoire en privilégiant une mesure physique. La canalisation est fondrière.

Le transporteur met en œuvre, les mesures particulières suivantes, conformément à l'étude de dangers référence 268128 :

Point N 1 : Proximité et croisement voies de circulation

- RD 106, traversée par forage horizontal dirigé ;
- RD 626, traversée par forage droit avec passage en fourreau acier DN 400 rempli de bentonite ;
- Chemin de la Cabanasse : traversée enterrée protégée par dalles en béton armé ;
- RD 213 poste de sectionnement de Saint-Julien de Briola : surélévation du poste de plus d'un mètre par rapport à l'axe routier et installations aériennes positionnées à plus de 10 m de l'axe routier ;
- RD 626 Poste de sectionnement de Roumengoux : maintien d'un large fossé et mise en place de protections mécaniques et installations aériennes positionnées à plus de 10m de l'axe routier.

Article 4.3 Modalités d'enregistrements et de traçabilité des mesures compensatoires et des mesures de maîtrise des risques

Tout au long de la phase de construction, le transporteur réalise des relevés portant sur la mise en œuvre des mesures évoquées par les articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté. Des rapports comportant notamment des photographies (datées et géolocalisées) ainsi que tous éléments techniques pertinents sur la réalisation des mesures compensatoires, sont établis. Ils constituent le registre de suivi des mesures imposées. Ce registre doit être tenu à la disposition des services d'inspection.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, Teréga communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Article 6 : Nature et caractéristiques du gaz

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification, dans les caractéristiques du gaz transporté tel que définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons remplacés de canalisation

Est accordée, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement, la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société Teréga des tronçons de canalisation suivants, situés sur les communes de Mirepoix et Roumengoux :

- un tronçon de 99 m de la canalisation DN200 LAURABUC-MIREPOIX,
- un tronçon de 1135 m de la canalisation DN150 MIREPOIX-ROUMENGOUX (code ouvrage 12K02C),
- le poste de sectionnement de Mirepoix (code ouvrage 12850S et 12855S).

L'accord préalable ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la mise à l'arrêt définitif partiel mentionné au présent arrêté.

L'arrêt définitif partiel d'exploitation de ces ouvrages de canalisation est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation de Teréga,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Edition du 24 octobre 2007 ».

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège et de l'Aude pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes Mirepoix , Roumengoux pour le département de l'Ariège et la commune de Saint-Julien de Briola pour le département de l'Aude.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à Teréga.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège et le maire de la commune de Saint Julien de Briola pour le département de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Foix , le 17 août 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

Carcassonne, le 13 août 2021

Le préfet
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Simon CHASSARD

ANNEXE 1 :
à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

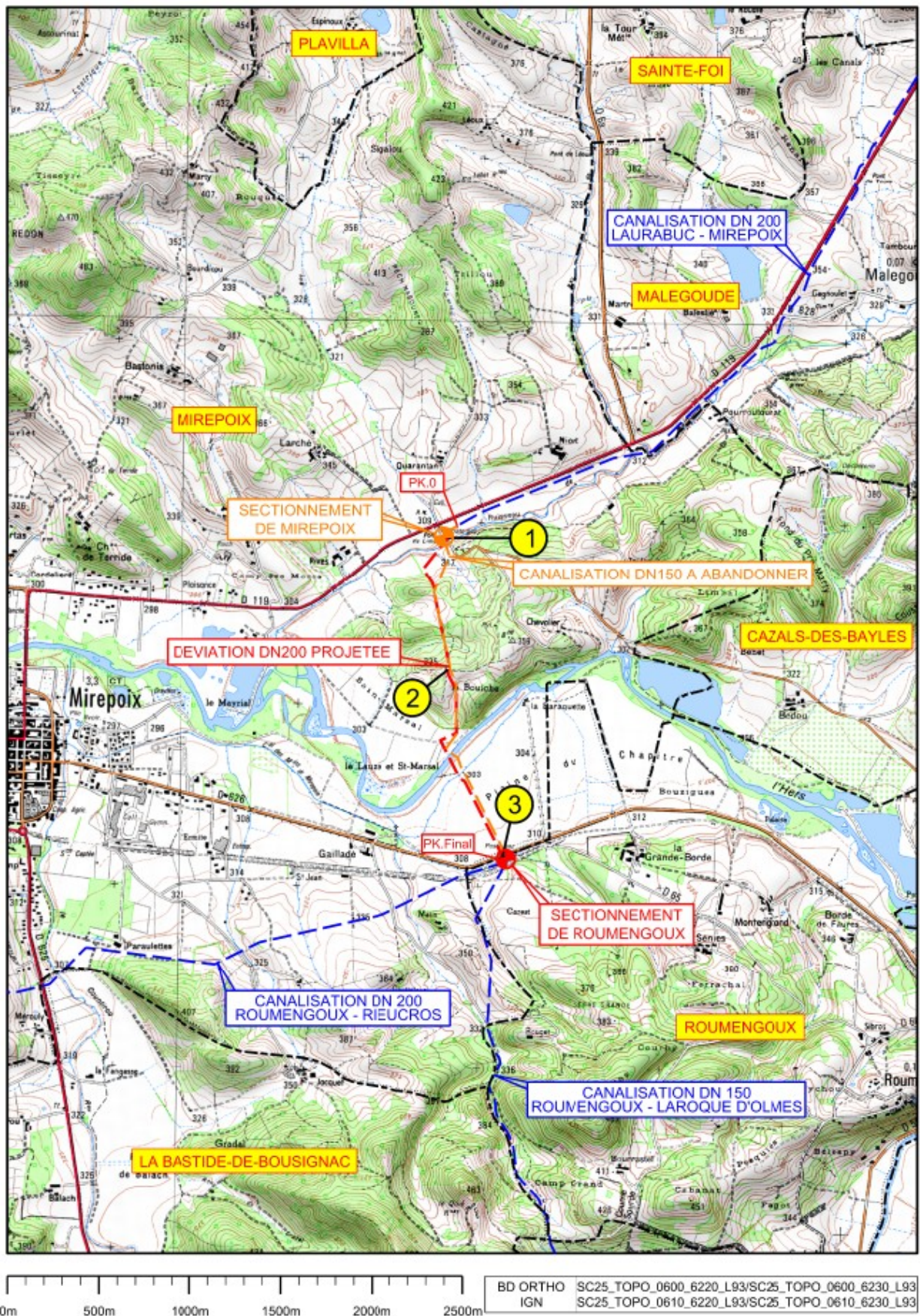
Tableaux de synthèse des mesures ERC de l'étude d'impact de la demande d'autorisation

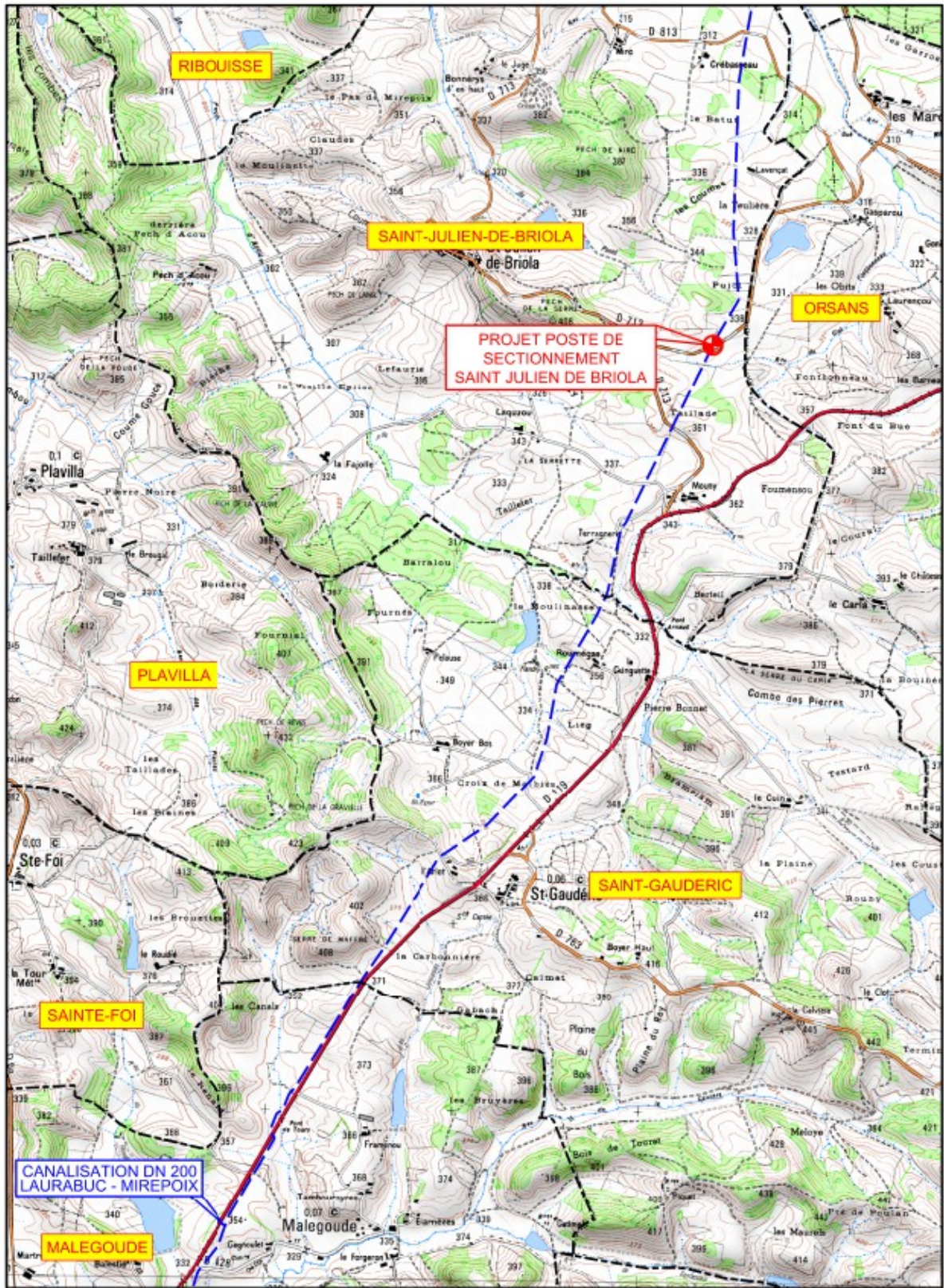
THÈME	DESCRIPTION ENJEUX	MESURES ERC
AIR	CONSOMMATION ENERGIE ET REJETS GAZEUX PENDANT LE CHANTIER	Réduction des mises à l'évent pour la mise à disposition de la canalisation (compression, brûlage etc.) - Mesure R1
SOLS	Arasement temporaire des crêtes de talus	Remise en état des terrains selon la topographie initiale - Mesures R3 et R4
	Déstructuration des sols et tassement localisé	Remise en état des sols et tri des terres végétales et profondes - Mesure R2
EAUX	Rabattement temporaire et localisé des nappes alluviales au niveau des niches de forage	Séquençage des raccordements et franchissements (pas d'ouverture simultanée) Mise en place éventuelle de dispositifs de blindage dans les niches nécessitant des pompes Epanchage de l'eau pompée sur les terrains voisins pour un retour dans la nappe par infiltration - Mesure R6
EAUX	Risque de pollution accidentelle	Dispositions spécifiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R5
EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES	Déstructuration du lit mineur et des berges de l'Hers vif et du Malgoude Rupture des continuités écologiques (espèces aquatiques et espèces inféodées au milieu rivulaires)	Franchissement des deux cours d'eau par forage horizontal dirigé - Mesure E1
	Pollution des eaux	Dispositions spécifiques visant à éviter les risques de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R6 Interdiction de tout rejet d'eau (épreuve hydraulique, eaux de fond de fouille,...) dans les eaux superficielles - Mesures R6 et R7
	Modification des régimes hydrauliques	Interdiction de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau - Mesure R6
	Impact sur l'intégrité et les fonctionnalités biologiques des zones humides	Traversée en sous-œuvre des zones humides et positionnement des plateformes de forage en dehors des zones humides biologiquement fonctionnelle - Mesure E1
HABITATS FAUNE FLORE HABITATS FAUNE FLORE HABITATS FAUNE FLORE HABITATS	Destruction / Perturbation d'habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou patrimonial	Tri des terres végétales et remise en état soignée des sols. Les habitats impactés sont des habitats agricoles - Mesure R2 +franchissement FHD zones humides mesure E1
	Destruction d'espèces végétales et	Adaptation locale du tracé de moindre impact - Mesure E3

FAUNE FLORE	animales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et habitats associés	<p>Réduction de piste lors de la traversée des stations d'espèce protégée - Mesure R8</p> <p>Mise en défens des stations d'espèces bordant la piste - Mesure A1</p> <p>Protection de la bande de roulement au niveau des stations d'espèces d'intérêt patrimonial - Mesure R9</p> <p>Protocole spécifique de déplacement temporaire des stations d'espèce - Mesure R10</p> <p>Suivi post-chantier de l'efficacité des mesures mises en œuvre - Mesure A3</p> <p>Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces - Mesure E4</p> <p>Evitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2</p> <p>Effarouchement ciblé dans les zones de refuge de la faune - Mesure R14</p> <p>Evitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2</p> <p>Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue - Mesure A2</p> <p>Réduction de la largeur d'entretien de la servitude légale - Mesure R12</p> <p>Mise en place d'une gestion écologique de la bande de servitude - Mesure R16</p>
	Lutte contre la dissémination d'espèce exotiques envahissantes	Protocole spécifique d'intervention dans les sols pollués : lavage des engins, décaissement des sols,... - Mesure R11
	Renaturation du poste de sectionnement abandonné de Mirepoix	Démantèlement et renaturation de l'emplacement du poste de Mirepoix - Mesure R13
SITES - PAYSAGES	Dégradation de zone Natura 2000 et/ou de ZNIEFF de type	<p>Traversée de la zone N2000 (Vallée de l'Hers vif) en sous-œuvre - Mesure E1</p> <p>Mesures de réduction d'impact dans la traversée des ZNIEFF de type 1</p> <p>Pose de la nouvelle canalisation en lieu et place de la canalisation existante</p>
RISQUES NATURELS	Réduction du champ d'expansion de crue de l'Hers vif et du Malgoude	<p>Réalisation préférentielle des travaux en période d'étiage</p> <p>Suivi des conditions météorologiques et protocole de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée via Vigicrue - Mesure R17</p> <p>Aménagement de la base vie hors zone inondable</p>

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation
 Cartes au 1/25 000 de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 du projet Saint Julien de Briola Roumengoux appartenant à la Branche Laurabuc Verniolle sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux du département de l'Ariège





BD ORTHO IGN	SC25_TOPO_0610_6230_L93/SC25_TOPO_0610_6240_L93
-----------------	---

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 dénommée projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d'un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola.

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue Teréga) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Mirepoix approuvé le 6 février 2010, et le règlement national d'urbanisme applicable à la commune de Saint Julien de Briola ;
- Vu** l'arrêté n° 09 2021 01 du 16 juin 2021 relatif à une autorisation d'enlèvement déplacement et perturbation intentionnelle d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la reconstruction de la canalisation de gaz « Laurabuc Verniolle » sur les communes de Mirepoix et Roumengoux;

Vu le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfecturale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 « Mirepoix - Roumengoux » et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

Vu le rapport de recevabilité du 23 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 24 décembre 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative à la déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » était recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2020 relative à l'étude d'impact du projet « Laurabuc Verniolle » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 20 avril 2020 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 24 décembre 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » et à la consultation prévue par l'article R555-29 relative à l'abandon définitif des tronçons déviés;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège.

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 6 et 26 mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200 Saint-Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport DN 200 Saint-Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu le courriel du 9 août 2021 par lequel la société Teréga indique n'avoir aucune d'observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique, présenté en séance ;

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

Considérant que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet de déviation, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de toute ou partie de la canalisation déviée conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Laurabuc Verniolle » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz de la branche « Laurabuc Verniolle » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que le projet de construction de la déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc - Verniolle » est destiné à harmoniser les diamètres des canalisations de l'ensemble de la branche de transport « Laurabuc - Verniolle » afin de pouvoir inspecter l'intégralité des conduites par passage de racleur instrumenté et d'assurer ainsi un meilleur contrôle de l'intégrité de l'ouvrage ;

Considérant que le projet nécessite le remplacement du tronçon DN150 « Mirepoix -Roumengoux » par le nouveau tronçon DN 200 « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » sur une longueur de 2120 m dont 491 m seront posés en forage dirigé et environ 566 m en lieu et place de l'existant;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation

en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la continuité de l'alimentation en gaz naturel de Saint-Julien de Briola, Mirepoix, Roumengoux, Verniolle doit être assurée ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Teréga (ex Transport Infrastructures Gaz France désignée TIGF), les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 «Saint-Julien de Briola - Roumengoux» dénommé projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes Mirepoix, Roumengoux du département de l'Ariège, et la création du poste de sectionnement Saint-Julien de Briola situé sur la commune de Saint-Julien de Briola du département de l'Aude conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

- **Construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel en DN 200 de 2120 m en remplacement de l'ancienne canalisation de transport de gaz naturel DN150 situé entre le poste de sectionnement de Mirepoix (09) et le poste de sectionnement de Roumengoux (09).**

- **Création d'un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien de Briola (11) en remplacement de l'ancien poste de sectionnement de Mirepoix**
- **Modification du poste de sectionnement de Roumengoux (création de la gare de raclage passage et réception).**

Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société Teréga est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R 555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Servitudes et PLU

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de :

- Mirepoix , Roumengoux du département de l'Ariège,
- Saint-Julien de Briola du département de l'Aude,

en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Ariège et de l'Aude pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie des communes de Mirepoix, Roumengoux **du département de l'Ariège**, Saint-Julien de Briola **du département de l'Aude**,

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de Teréga, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Mirepoix, Roumengoux **du département de l'Ariège**, Saint-Julien de Briola **du département de l'Aude**, ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le Directeur de Teréga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix , le 17 août 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

Carcassonne, le 13 août 2021

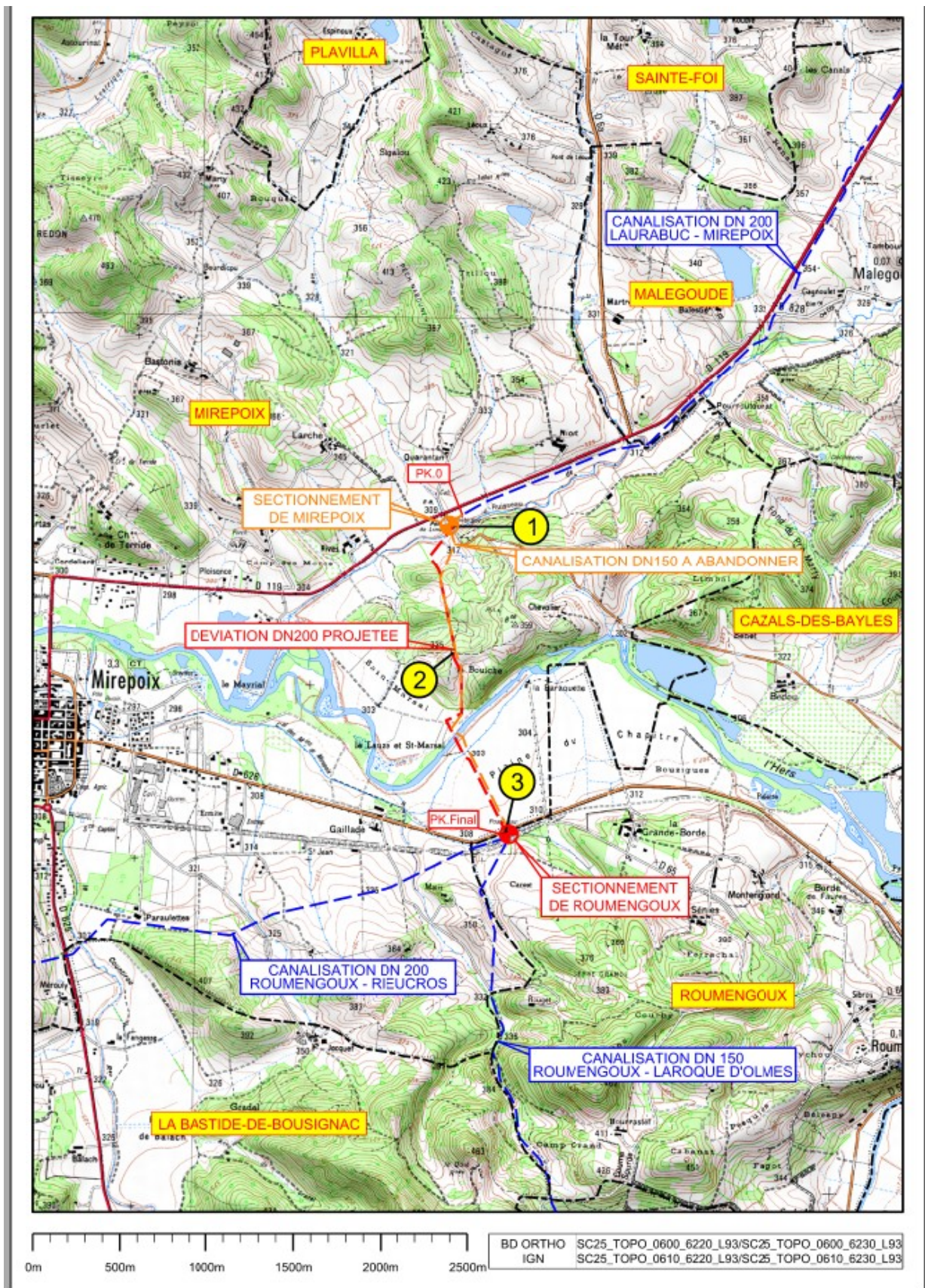
Le préfet
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

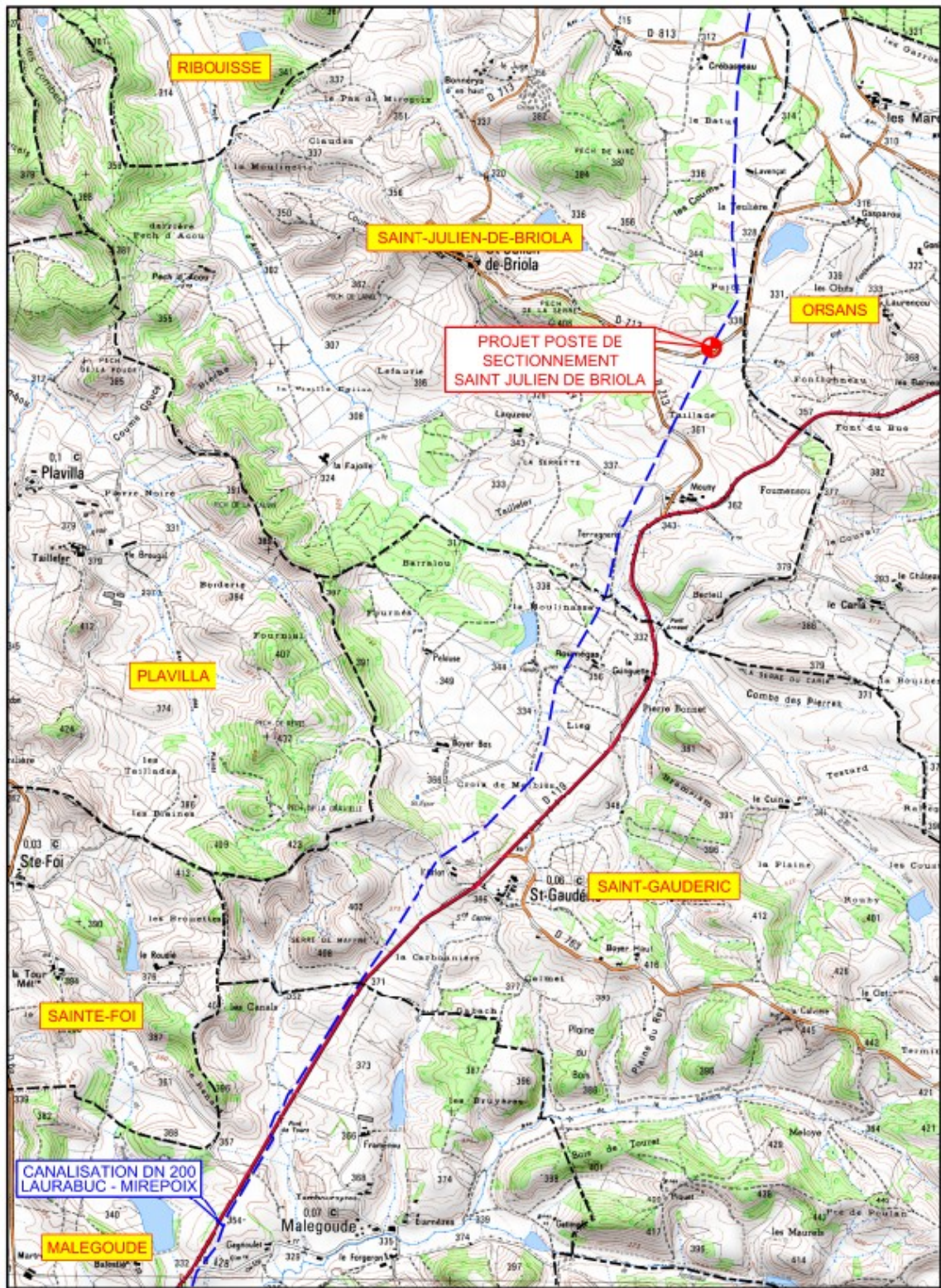
Simon CHASSARD

ANNEXE 1

à l'arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, dénommée « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

Cartes au 1/25 000 de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 du projet Saint Julien de Briola Roumengoux appartenant à la Branche Laurabuc Verniolle sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux du département de l'Ariège





ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, dénommée « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

I – Le projet

- **contexte du projet**

TEREGA exploite une canalisation de transport de gaz naturel DN200/DN150 entre Laurabuc et Verniolle, à une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bar.

Cet ouvrage est constitué des 4 tronçons suivants :

- DN 200 LAURABUC – MIREPOIX ;
- DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX;
- DN 200 ROUMENGOUX – RIEUCROS ;
- DN 200 RIEUCROS – VERNIOLLE.

Une installation annexe (poste de sectionnement) est présente à chaque extrémité de tronçon.

TEREGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté. Le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE. Pour ce faire, plusieurs aménagements sont requis.

TEREGA souhaite également créer un nouveau poste de sectionnement afin de pouvoir respecter la distance maximale d'écartement entre deux postes de sectionnement comme le prévoit la réglementation.

Le projet LAURABUC-VERNIOLLE consiste donc à :

- Reconstruire le tronçon DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX en DN 200, sur une longueur de 2120 mètres, dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- Modifier le poste de sectionnement de ROUMENGOUX afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés ;
- Abandonner le poste de sectionnement de MIREPOIX, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN200 LAURABUC – MIREPOIX et la canalisation DN150 MIREPOIX – ROUMENGOUX (1135 mètres);

Localisation du projet

Le projet est situé sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour la canalisation déviée dans le département de l'Ariège et sur la commune de Saint-Julien de Briola pour le département de l'Aude pour la création du nouveau poste de sectionnement en remplacement du poste de sectionnement de Mirepoix. La commune d'Orsan est située à moins de 500 m des tracés projetés en référence à l'article R555-14 du code de l'environnement.

La canalisation en DN 200, d'un linéaire de 2120 m, est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN 200 « Laurabuc-Mirepoix » avec une pression maximale en service (PMS) de 66,2 bar et le poste de sectionnement de Roumengoux exploité à la PMS de 66,2 bar qui sera modifié pour accueillir une gare de raclage .

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public et notamment quelques emprunts comme la traversée des RD 126 et 626, le cours d'eau de l'Hers vif, son affluent la Malgoude et le canal de Mirepoix.

II – La mise en œuvre du projet

Teréga a déposé dans les préfectures de l'Ariège et de l'Aude, un dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation une déviation de canalisations de transport de gaz naturel DN 200, dénommé « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc - Verniolle » traversant les communes de Mirepoix et Roumengoux dans l'Ariège et un poste de sectionnement « Saint-Julien de Briola » sur la commune de Saint-Julien de Briola dans l'Aude, ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique associée au projet.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été transmise par la société Teréga aux deux préfectures par courrier du 17 juin 2019 et complétée le 9 décembre 2019.

Par arrêté inter-préfectoral du 18 et 22 février 2021, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle », en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021 inclus en mairies de Mirepoix, Roumengoux et Orsan pour le département de l'Ariège et la commune de Saint-Julien de Briola pour le département de l'Aude.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions, le 24 mai 2021, transmis le 25 mai 2021. Il émet un avis favorable au projet.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Les objectifs du projet sont d'harmoniser les diamètres de l'ensemble des canalisations de transport de gaz naturel de la branche « Laurabuc Verniolle » en vue de pouvoir réaliser des inspections par pistons de raclage instrumentés en une seule passe. Cette amélioration de condition de réalisation de la surveillance de l'ouvrage nécessite donc la suppression de la canalisation actuelle dénommée « Mirepoix Roumengoux » qui traverse ses deux communes et donc le diamètre DN 150 constitue un obstacle technique. La création de cette déviation entraîne l'abandon définitif du poste de sectionnement situé sur la commune de Mirepoix et l'obligation pour l'exploitant TEREGA de recréer un poste de sectionnement sur une autre commune située dans l'Aude en vue de respecter les obligations de distances maximales entre deux postes de sectionnement tel que le prévoit la réglementation applicable aux canalisations de transport de gaz naturel.

Les enjeux sont d'améliorer les conditions de maintenance et de surveillance de ces ouvrages pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L-554-5 du code de l'environnement. **A cet effet, l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter fixe l'ensemble des mesures prévues au deuxième alinéa du IV de l'Article L 122-1 du code de l'environnement dans son annexe relative aux mesures d'évitement – réduction et compensation définie par le projet et au travers de ses prescriptions particulières.** Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures fixées par l'acte d'autorisation de dérogation pour la destruction d'espèces protégées applicable au projet.

Les caractères d'utilité publique

L'article L.121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de cette déviation a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu des enjeux de protection des milieux humides et de la protection des espèces d'intérêt patrimonial. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. Teréga a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au [I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#) destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, projet dénommé « Laurabuc Verniolle » appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude,

Considérant que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet de déviation dénommé «Laurabuc Verniolle », dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de toute ou partie de la canalisation déviée conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz de la branche « Laurabuc Verniolle » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que le projet de construction de la déviation de la canalisation de transport DN 200 « Saint Julien de Briola Roumengoux », appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé projet « Laurabuc Verniolle » est destiné à harmoniser les diamètres des canalisations de l'ensemble de la branche de transport « Laurabuc Verniolle » afin de pouvoir inspecter l'intégralité des conduites par passage de racleur instrumenté et d'assurer ainsi un meilleur contrôle de l'intégrité de l'ouvrage ;

Considérant que le projet nécessite le remplacement du tronçon DN150 « Mirepoix - Roumengoux » par le nouveau tronçon DN 200 « Saint Julien de Briola - Roumengoux » sur une longueur de 2120 m dont 491 m seront posés en forage dirigé et environ 566 m construits en lieu et place de l'existant;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la continuité de l'alimentation en gaz naturel de Saint-Julien de Briola, Mirepoix, Roumengoux, Verniolle, doit être assurée ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et que la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés est faible ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que l'enquête publique conjointe portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » dénommé projet « Laurabuc Verniolle » appartenant à la canalisation de transport « LAURABUC-VERNIOLLE » située dans le département de l'Ariège sur les communes de Mirepoix, Roumengoux, et d'un nouveau poste de sectionnement situé dans le département l'Aude sur la commune de Saint-Julien de Briola, par la société TEREKA, sont d'utilité publique.

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières
provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, ci-après désignée « l'exploitant », pour son site d'EYCHEIL (09) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu le porter à connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS du 16 février 2021, complété le 20 mai 2020, relatif à la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu l'information apportée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier du 1^{er} juin 2021, aux maires des communes de Cante, La Tour du Crieu, Labatut, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Cintegabelle et Montesquieu-Volvestre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- Considérant la qualité du Calcicel destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de nouvelles surfaces à épandre ;

Considérant que la mise à jour sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS par courrier du 4 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée à épandre le Calcicel qu'elle produit sur les 30 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié susvisé sont remplacés par :

« L'épandage est autorisé sur 1 253,2 ha situés sur les territoires des communes de :

- département de l'Ariège :

Bonnac, Cante, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Labastide-de-Besplas, Labastide-de-Lordat, Labastide-du-Salat, Labatut, Lacave, Lescure, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint-Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, La Tour du Criou, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

- département de la Haute-Garonne :

Cintegabelle, Montesquieu-Volvestre.

Parmi ces parcelles :

- 621,44 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 631,76 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B. Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de porter à connaissance du 16 février 2021 susvisé. »

Article 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie d'Eycheil et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Eycheil pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

ANNEXE 1

Surfaces épandables par communes

- ARIÈGE :
 - Cante : 30,03 ha
 - Labastide-de-Besplas : 3,59 ha
 - Labastide-de-Lordat : 73,75 ha
 - Labastide-du-Salat : 46,55 ha
 - Labatut : 97,9 ha
 - Bonnac : 11,75 ha
 - La Tour du Crieu : 27,88 ha
 - Le Carlaret : 29,59 ha
 - Lorp Sentaraille : 14,53 ha
 - Ludies : 1,92 ha
 - Fornex : 88,32 ha
 - Gaudies : 7,71 ha
 - Lacave : 11,26 ha
 - Lescure : 36,91 ha
 - Lissac : 33,97 ha
 - Mazères : 18,4 ha
 - Mercenac : 3,45 ha
 - Montaut : 191,47 ha
 - Montesquieu-Avantes : 19,35 ha
 - Pamiers : 1,54 ha
 - Prat-Bonrepaux : 7,08 ha
 - Saint Amadou : 3,07 ha
 - St Martin-d'Oydes : 69,53 ha
 - Saverdun : 150,86 ha
 - Thouars-sur-Arize : 79,49 ha
 - Trémoulet : 49,6 ha
 - Le Vernet : 4,46 ha
 - Villeneuve-du-Paréage : 2,6 ha
- HAUTE-GARONNE :
 - Cintegabelle : 90,13 ha
 - Montesquieu-Volvestre : 46,51 ha

Arrêté préfectoral n° 2021-09-194
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Mirepoix

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mirepoix ;

Vu le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Saint-Julien de Briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 Mirepoix Roumengoux et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,

- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 6 mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 autorisant la société Teréga les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Considérant que le projet « Laurabuc Verniolle » rendant nécessaire la modification de l'arrêté SUP en vigueur sur la commune de Mirepoix ;

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mirepoix Code INSEE : 09194

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 – DN 200 SAINT-JULIEN DE BRIOLA ROUMENGOUX	66.2	200	2084	ENTERRE	55	5	5
09 – DN 200 LAURABUC MIREPOIX	66.2	200	1226	ENTERRE	55	5	5

09 - DN 150 ROUMENGOUX-LAROQUE D OLMES	66.2	150	874	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 200 ROUMENGOUX - RIEUCROS	66.2	200	4360	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
09 - DN 080 GrDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	67.0	80	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
PS-ROUMENGOUX	20	6	6

Article 2 - Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Mirepoix.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Mirepoix.

Article 7 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou le maire de la commune de Mirepoix, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,¹ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Foix, le 17 août 2021

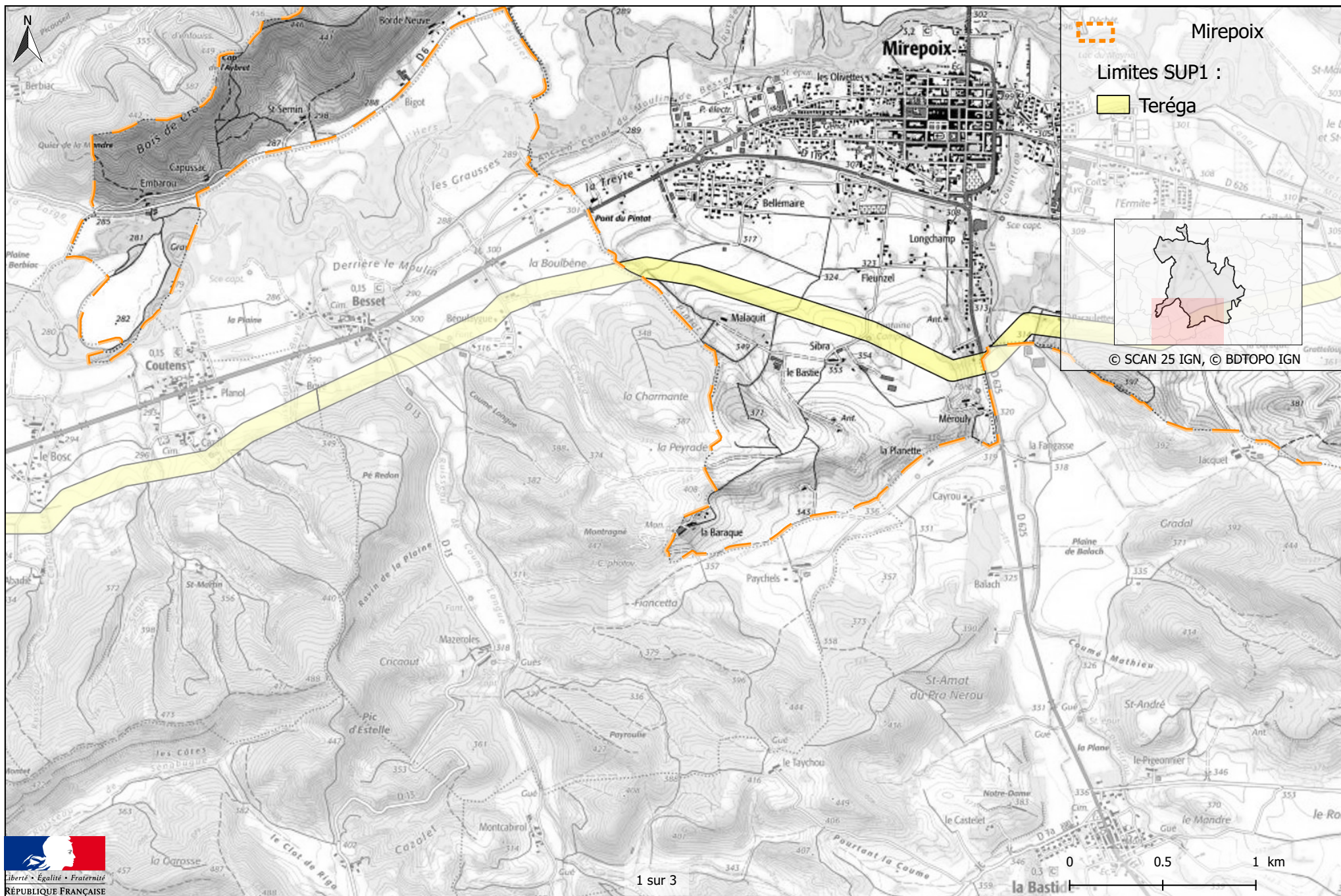
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

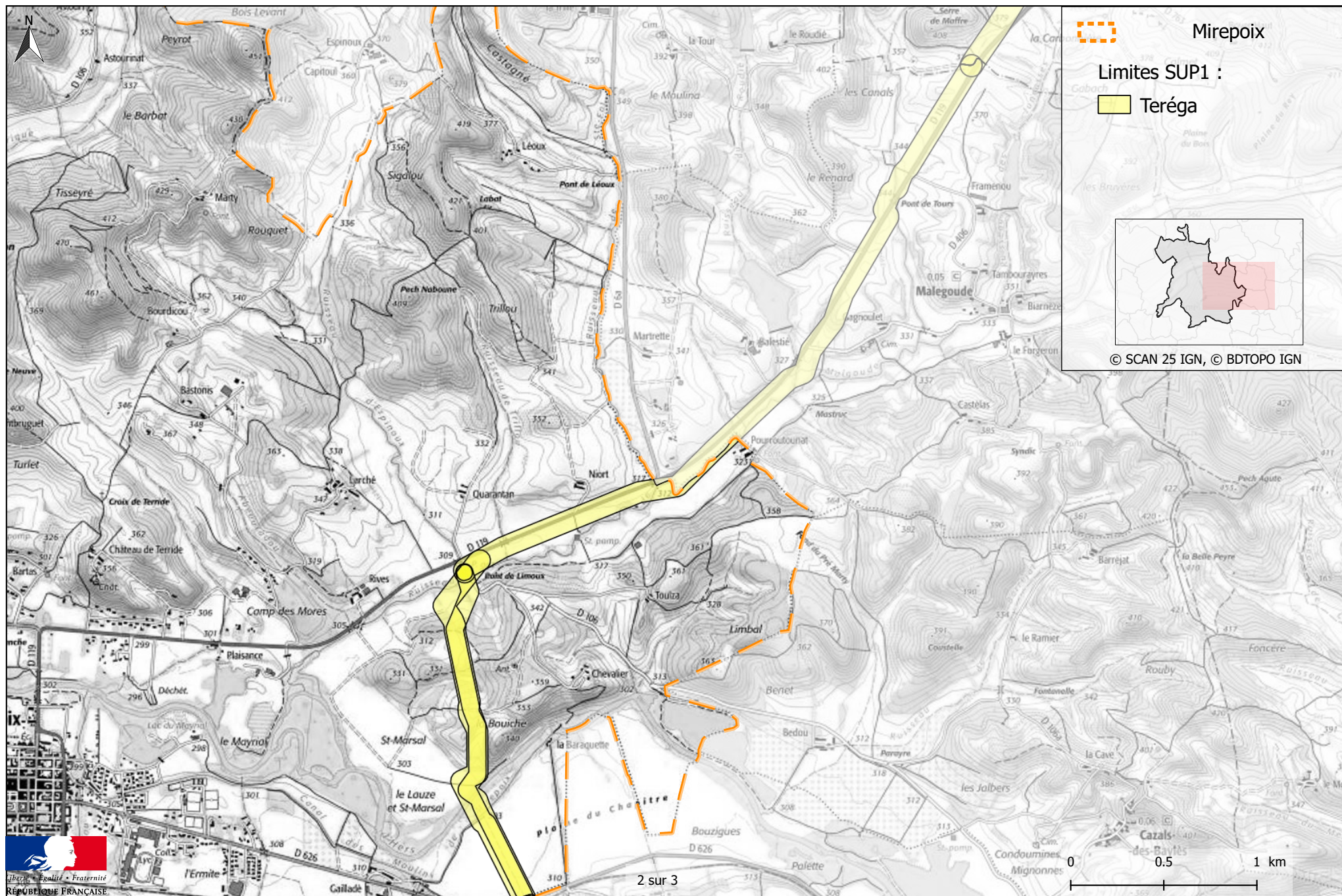
Stéphane DONNOT

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

